Certifié conforme à l'original produit

BULLETIN OFFICIEL DES ARMÉES

Édition Chronologique n° 65 du 27 août 2021

TEXTE RÉGLEMENTAIRE PERMANENT

Texte 5

CIRCULAIRE N° 156/ARM/DRHAAE/SDEPRH-HEM/BPRH-CA

relative à l'organisation et au fonctionnement de l'école des pupilles de l'Air et de l'Espace de Grenoble-Montbonnot.

Du *03 août 2021*

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES DE L'ARMÉE DE L'AIR ET DE L'ESPACE :

sous-direction « études, politique des ressources humaines et gestion du haut encadrement militaire » ; bureau « politique des ressources humaines et condition de l'aviateur ».

CIRCULAIRE N° 156/ARM/DRHAAE/SDEPRH-HEM/BPRH-CA relative à l'organisation et au fonctionnement de l'école des pupilles de l'Air et de l'Espace de Grenoble-Montbonnot.

Du 03 août 2021

NOR A R M L 2 1 0 2 0 0 7 C

Référence(s) :

> Code de la sécurité sociale ;

> Code de l'éducation ;

> Décret N° 78-729 fixant le régime de solde des militaires (JO n° 162 du 12 juillet 1978) ;

> Décret N° 2020-735 du 16 juin 2020 relatif au remboursement des frais de trousseau et pension et aux sanctions applicables aux élèves des lycées de la défense (n.i. BO ; JO n° 149 du 18 juin 2020, texte n° 5) ;

› Arrêté du 12 novembre 2010 relatif aux remises à caractère social des frais de trousseau et de pension dont peuvent bénéficier les élèves admis au titre de l'aide à la famille dans les lycées de la défense.

> Arrêté du 22 août 2019 relatif à l'organisation et au fonctionnement des lycées de la défense (n.i. BO ; JO n° 203 du 1er septembre 2019, texte n° 8) ;

> Arrêté du 12 février 2021 modifié relatif aux normes médicales d'aptitude applicables au personnel militaire de l'armée de l'air (n.i. BO ; JO n° 44 du 20 février 2021, texte n° 8) ;

> Circulaire n° 2016-190 du 7 décembre 2016 relative aux attributions, à la composition et au fonctionnement du conseil de vie collégienne (n.i. BO) ;

> Circulaire N° 2018-098 du 20 août 2018 relative à la composition et au fonctionnement des instances de la vie lycéenne (n.i BO) ;

› Instruction N° 20698/DEF/DFAJ/FM/3 du 09 mai 1985 relative aux conditions de remboursement des frais de transport des élèves des lycées militaires.

› Instruction N° 20858/DEF/DFR/FM/3 du 24 juin 1986 relative aux dispositions à appliquer en matière d'exonération et de remboursement des frais de trousseau et de pension aux élèves et anciens élèves des lycées militaires admis dans ces établissements au titre de l'aide au recrutement des officiers.

› Instruction N° 2324/DEF/DCSSA/AST/AS du 05 août 1986 relative aux conditions d'aptitude médicale exigées pour l'admission dans les lycées militaires.

› Instruction INTERMINISTÉRIELLE du 30 janvier 1987 relative à l'admission à titre exceptionnel dans les lycées militaires des élèves de nationalité étrangère.

› Instruction N° 400/DEF/DCSSA/AAF/AAGDS du 23 mars 1993 fixant les règles administratives et financières d'accès aux soins du service de santé des armées.

› Instruction N° 1700/DEF/DCSSA/PC/MA du 31 juillet 2014 relative à la détermination et au contrôle de l'aptitude médicale à servir du personnel militaire.

› Instruction N° 1/ARM/DRH-AA/DIR du 05 janvier 2021 relative à l'organisation de la direction des ressources humaines de l'armée de l'air et de ses organismes.

Texte(s) abrogé(s) :

› Instruction N° 9100/DEF/DRH-AA/SDEF du 27 juin 2016 relative à l'organisation et au fonctionnement de l'école des pupilles de l'air de Grenoble-Montbonnot.

Classement dans l'édition méthodique :

BOEM 620.5.1.

Référence de publication :

Préambule

S'appuyant sur les textes de référence du ministère des armées et de l'éducation nationale, la présente circulaire a pour objet de définir l'organisation et le fonctionnement de l'école des pupilles de l'Air et de l'Espace (EPAE) 749 de Grenoble-Montbonnot.

1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

1.1. **Mission de l'école.**

L'EPAE est un lycée de la défense qui relève du chef d'état-major de l'armée de l'Air et de l'Espace (CEMAAE) et qui est placé sous la tutelle du directeur des ressources humaines de l'armée de l'Air et de l'Espace (DRHAAE). Elle assure une double mission :

- l'aide à la famille qui s'exerce dans les classes de l'enseignement du second degré au profit des familles dont les enfants appartiennent aux catégories des groupes I, II et III selon les modalités définies au point 1.3. de la présente circulaire ;
- l'aide au recrutement par le biais des classes préparatoires aux écoles de formation d'officiers des armées et des formations rattachées ainsi que des classes préparatoires aux études supérieures.

1.2. **Organisation de l'école.**

1.2.1. ***Subordination.***

L'EPAE est commandée par un officier du grade de colonel de l'armée de l'Air et de l'Espace en activité, portant le titre de « commandant de l'école des pupilles de l'air et de l'Espace 749 » qui exerce son autorité sur l'ensemble de cette formation administrative.

Le commandant de l'EPAE est responsable devant le ministre de la défense de la bonne marche de son établissement .

En application de l'instruction de seizième référence, il est placé sous l'autorité fonctionnelle du sous-directeur « écoles et formation » de la direction des ressources humaines de l'armée de l'Air et de l'Espace (DRH-AAE) pour les questions concernant :

- l'organisation générale de l'école ;
- l'éducation et l'enseignement donnés aux élèves ;
- l'admission et la radiation des élèves ;
- la remise à caractère social des frais de trousseau et de pension ;
- le remboursement des frais de transport ;
- le respect de la discipline ;
- le personnel enseignant civil et militaire.

1.2.2. ***Structures hiérarchique et administrative.***

Afin d'accomplir sa mission, le commandant de l'EPAE est assisté par le personnel militaire et civil qui lui est subordonné :

- un officier supérieur ayant les fonctions de commandant en second de l'EPAE et directeur de l'internat. Cet officier a autorité sur le personnel de l'internat, composé d'officiers, sous-officiers et militaires du rang, chargé de l'encadrement des élèves ;
- un proviseur, détaché du ministère de l'éducation nationale auprès du ministère des armées, ayant la responsabilité de la direction des études. Cette dernière comprend le proviseur adjoint, les conseillers principaux d'éducation, le personnel enseignant détaché du ministère de l'éducation nationale, le personnel civil et militaire qualifié et les surveillants d'externat. Dans le cadre du suivi des programmes de l'éducation nationale, il exerce également la tutelle fonctionnelle du service des sports de l'école ;
- un officier supérieur ayant les fonctions de commandant du bureau appui école. Cet officier a autorité sur les services de l'école fournissant un appui administratif et technique aux directions de l'internat et des études. Il est responsable de l'interface avec les services de soutien commun et spécialisé apportés à l'EPAE par d'autres entités du ministère.

1.2.3. ***Moyens en personnel.***

Les référentiels en organisation de l'EPAE sont définis par la DRH-AAE pour l'ensemble du personnel, en liaison avec la direction des ressources humaines du ministère des armées en ce qui concerne le personnel civil.

1.2.4. ***Moyens en matériel.***

Les matériels sont mis en place par l'armée de l'Air et de l'Espace pour la mission spécifique et par les structures interarmées de soutien pour les soutiens communs et spécialisés.

1.3. **Fonctionnement général.**

1.3.1. ***Admission à l'école.***

L'admission à l'EPAE se fait :

- au titre de l'aide à la famille dans les classes de l'enseignement secondaire ;
- au titre de l'aide au recrutement dans les classes préparatoires ;
- à titre exceptionnel pour les élèves de nationalité étrangère.

1.3.1.1. *Au titre de l'aide à la famille.*

Ce régime d'accès est réservé aux enfants des catégories classées en deux groupes (I et II) pour le collège et en trois groupes (I, II, III) pour le lycée. Le classement en groupe III intervient dans le cadre du plan « égalité des chances ».

La définition de ces groupes ainsi que les contingents réservés à chacun de ces groupes pour l'admission font l'objet des articles 4. et 5. de l'arrêté de sixième référence.

Nota. Pour les militaires d'active, la notion d'enfants et enfants fiscalement à charge est à considérer au 1er janvier de l'année de dépôt du dossier de candidature.

Une priorité d'accès peut être donnée aux ressortissants de la famille aéronautique militaire.

Une attention particulière est portée aux demandes d'admission des enfants de militaires affectés ou en instance d'affectation dans les pays étrangers ou les départements, régions et collectivités d'outre-mer.

Dans chaque catégorie d'ayant droit, s'il y a lieu, priorité est donnée respectivement aux enfants issus de familles présentant une situation sociale difficile et avérée, aux enfants de personnels affectés à l'étranger ou en outre-mer et aux enfants issus de familles nombreuses.

Enfin, sous réserve de places disponibles après attribution par la commission de classement dont le rôle est décrit au point 2.3.3. et après accord du cabinet du CEMAAE et du DRHAAE, l'EPAE peut accueillir des enfants n'appartenant à aucun des groupes cités mais dont la situation sociale ou familiale appellerait l'attention.

1.3.1.2. *Au titre de l'aide au recrutement.*

L'aide au recrutement se caractérise par l'existence de classes préparatoires au sein de l'EPAE :

- les classes préparatoires aux grandes écoles (CPGE) ou « classes de l'air » : elles sont accessibles à tout jeune français désirant préparer les concours scientifiques d'admission aux grandes écoles militaires et plus particulièrement à l'École de l'Air et de l'Espace. Cette préparation s'effectue sur deux années ;
- la classe préparatoire aux études supérieures (CPES) : il s'agit d'une passerelle entre la terminale scientifique et les CPGE. Créée dans le cadre du plan « égalité des chances », la CPES est accessible à tout jeune français désirant s'orienter, au terme de ses études secondaires, vers une carrière d'officier via une CPGE d'un lycée de la défense. Cette classe s'adresse aux candidats titulaires d'un baccalauréat voie générale avec une spécialité scientifique, de préférence «mathématiques » et « physique-chimie », ayant un très bon niveau scolaire et éligibles aux bourses de l'enseignement supérieur ou provenant d'un lycée dit « sensible ».

Les élèves admis dans ces classes bénéficient d'un régime particulier en vertu d'un contrat d'éducation souscrit au titre de l'aide au recrutement (cf. point 3.5.).

1.3.1.3. *Admission à titre exceptionnel des élèves de nationalité étrangère.*

En application de l'instruction de treizième référence, les élèves de nationalité étrangère, notamment ceux des pays liés à la France par des accords de coopération militaire, peuvent sur demande de leur gouvernement et dans la limite du nombre de places fixé par décret, être admis à titre exceptionnel dans les classes secondaires et préparatoires de l'école.

1.3.2. ***Régime de l'école.***

Le régime normal est l'internat. Cependant, en application de l'article 10. de l'arrêté de sixième référence, les enfants domiciliés dans la région grenobloise sont prioritairement admis en qualité de demi-pensionnaires.

2. LES PREMIER ET SECOND CYCLES DE L'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE.

2.1. **Nature des classes.**

L'EPAE comprend :

- un premier cycle avec les classes de sixième, cinquième, quatrième et troisième conduisant au diplôme national du brevet ;
- un second cycle avec les classes de seconde, première et terminale préparant à l'un des baccalauréats suivants :
  - baccalauréat voie générale ;
  - baccalauréat voie technologique série « sciences et technologies du management et de la gestion» (STMG) - spécialité « sciences de gestion et numérique » en classe de première et spécialité « gestion et finance » en classe de terminale ;
- des classes du second cycle de l'enseignement professsionnel conduisant au baccalauréat professionel "métiers de la sécurité".

Les langues vivantes enseignées à l'EPAE sont l'anglais, l'allemand et l'espagnol.

2.2. **Conditions d'admission.**

2.2.1. ***Conditions d'âge.***

Les conditions d'âge sont fixées par l'article 8. de l'arrêté de sixième référence.

Des dérogations aux conditions d'âge peuvent être accordées par le DRH-AAE, à titre exceptionnel et après étude du dossier, dans la limite d'une année.

2.2.2. ***Aptitude médicale.***

L'examen de la condition physique et psychologique du candidat à l'admission est prévu par l'article 9. de l'arrêté de sixième référence. À défaut, il pourra être réalisé par un médecin généraliste.

Néanmoins, le médecin du lycée reste l'autorité compétente pour apprécier l'aptitude médicale du candidat.

Les élèves jugés médicalement inaptes définitifs ne sont pas admis. Dans le cas où l'inaptitude serait temporaire, le candidat pourra être amené à se représenter l'année suivante.

Les modalités de détermination de l'aptitude médicale des candidats à l'admission à l'EPAE sont définies par l'arrêté de septième référence et l'instruction de douzième référence.

L'aptitude peut être réévaluée en cours de scolarité. En cas de perte de l'aptitude, attestée par un certificat médical, le commandant de l'EPAE notifie ce changement aux parents ou représentants légaux qui expriment alors leur souhait de poursuite ou non de la scolarité. Si la poursuite est demandée, le commandant de l'EPAE étudie la situation particulière et fait une proposition à la DRH-AAE qui arrête sa décision.

2.2.3. ***Aptitude à suivre l'enseignement.***

L'élève doit pouvoir être apte à suivre les cours de l'enseignement secondaire ou professionnel, dans les conditions en vigueur dans les établissements relevant du ministère de l'éducation nationale.

À l'exception des élèves issus des établissements privés hors contrat, l'admission dans les différentes classes est subordonnée à la présentation d'une pièce justificative notifiant le passage dans la classe demandée (bulletin scolaire du troisième trimestre portant la décision définitive d'orientation, fiche navette d'orientation ou décision favorable de la commission d'appel).

Les élèves scolarisés dans les établissements privés hors contrat, y compris les établissements étrangers, sont assujettis à la réussite d'un examen de contrôle organisé par leur académie.

2.3. **Constitution, dépôt, transmission et examen des dossiers de candidature.**

2.3.1. ***Constitution et dépôt des dossiers.***

Les dossiers de candidature comprennent un sous-dossier administratif et un sous-dossier scolaire. Ils peuvent être téléchargés sur le site internet de l'EPAE ou retirés selon les conditions précisées par circulaire annuelle de recrutement.

2.3.2. ***Transmission et examen des dossiers.***

Renseignés et complétés par les documents requis conformément aux dispositions de la circulaire annuelle de recrutement, les dossiers doivent être déposés auprès du service scolarité de l'EPAE avant la date fixée par la circulaire annuelle.

De plus, lors de l'établissement de la demande d'admission, le représentant légal d'un candidat qui estime avoir des difficultés d'ordre social ou familial, peut joindre à son dossier, sous pli confidentiel, un exposé succinct de sa situation. Ce document est transmis par le service scolarité à l'assistante sociale de

l'établissement qui juge de la suite éventuelle à donner.

Si une enquête sociale s'avère nécessaire, les résultats de l'enquête sociale sont transmis au plus tard à la date fixée par la circulaire annuelle au bureau social de l'EPAE. Cette enquête permet à la commission de classement de déterminer la priorité qu'il y a lieu d'accorder à l'admission de l'élève à l'EPAE.

2.3.3. ***Commission de classement.***

Après exploitation, les dossiers de candidature sont soumis à l'appréciation de la commission de classement composée des membres suivants :

- le DRHAAE, président, ou son représentant ;
- un représentant du CEMAAE ;
- le commandant de l'EPAE ;
- le proviseur de l'EPAE ;
- l'assistante sociale de l'EPAE ;
- le chef du service scolarité de l'EPAE ou son représentant, rapporteur.

Cette commission a pour objet de classer les candidats, en fonction des places disponibles et de l'étude des dossiers, sur une liste principale et une liste complémentaire par niveau de classe et par groupe d'ayant-droit, dans le respect des principes énoncés au point 1.3.1.1. de la présente circulaire.

Le déroulé de cette commission respecte les principes décrits ci-après.

Les candidatures présentées sont classées :

- par classe demandée (terminale à sixième) ;
- par groupe d'ayants droit (groupes I, II et III) ;
- à l'intérieur des groupes I et II, les candidatures sont classées suivant l'ordre de priorité défini aux articles 4. et 5. ainsi qu'à l'annexe 2 de l'arrêté de sixième référence.

Pour chaque candidat est également proposée une appréciation normée du niveau scolaire. Effectuée sur la seule base du dossier scolaire, elle permet à la commission d'apprécier la capacité de l'élève à suivre la scolarité au sein de l'établissement, pour la classe envisagée.

En parallèle, une estimation des places disponibles par groupe et par niveau est présentée.

Lors de la commission, les candidatures sont étudiées dans l'ordre suivant :

- pour le groupe I :
  - pupilles de la nation,
  - orphelins et enfants de blessés,
  - dossiers présentés par l'assistante sociale et jugés prioritaires,
  - selon le classement effectué par le service scolarité (défini ci-dessus) et après avis du proviseur.

Les sollicitations et sujétions vécues par les familles (contraintes opérationnelles, éloignement, etc.) sont prises en compte dans la mesure du possible et en fonction des éléments dont dispose la commission.

- pour le groupe II : le même principe est appliqué. Une fois le cas des orphelins et les dossiers présentés par l'assistante sociale étudiés, les candidatures ne présentant pas de caractère social avéré sont étudiées principalement selon le classement effectué par le service scolarité et après avis du proviseur.
- pour le groupe III : s'agissant uniquement d'enfants boursiers, les dossiers sont retenus prioritairement en fonction de l'avis de l'assistante sociale de l'école, sous réserve du niveau requis pour suivre l'enseignement considéré.

La commission de classement est également réunie pour statuer sur les remises à caractère social à accorder aux élèves, évoquées au point 5.2. de la présente circulaire.

2.4. **Admissions.**

Les admissions sont prononcées par le ministre de la défense (DRHAAE), sur proposition de la commission de classement. Elles ont lieu, en principe, au début de l'année scolaire. Toutefois, en cas de situation grave et urgente, un enfant peut être admis à tout moment de l'année. Dans ce cas, l'examen du dossier fait l'objet d'une procédure accélérée.

Les candidats admis sont convoqués par le commandant de l'EPAE, qui précise les formalités administratives à accomplir et la date de la rentrée scolaire, en général légèrement anticipée par rapport à celle des établissements relevant de l'éducation nationale.

En principe, le jour de la rentrée scolaire, doivent être accompagnés par un représentant légal :

- les nouveaux élèves ;
- les élèves dont le maintien à l'EPAE a fait l'objet d'un signalement lors des conseils de classe de fin d'année.

3. LES CLASSES PRÉPARATOIRES.

3.1. **Présentation des classes préparatoires.**

Les CPGE ouvertes à l'EPAE sont les suivantes :

- classes de première année :
  - une classe mathématiques, physique et sciences de l'ingénieur (MPSI),
  - une classe physique, chimie et sciences de l'ingénieur (PCSI).

Le redoublement de ces classes ne peut être accordé que pour raison médicale et sur demande de l'élève majeur ou de son représentant légal s'il est mineur.

- classes de deuxième année :
  - une classe mathématiques et physique (MP),
  - une classe physique et chimie (PC),
  - une classe physique et sciences de l'ingénieur (PSI).

Les étudiants de ces classes sont tenus de se présenter à l'un des concours d'admission à l'École de l'Air et de l'Espace. Ils peuvent, par ailleurs, se présenter aux autres concours d'admission dans les écoles de formation d'officiers et ingénieurs militaires du ministère des armées.

À la fin de la deuxième année du cycle préparatoire, ils peuvent également être autorisés à se présenter à un ou plusieurs concours d'admission dans les écoles ne relevant pas du ministère des armées, sur demande et à leur frais, et après accord du commandant de l'EPAE.

3.2. **Conditions d'admission.**

3.2.1. ***Conditions d'âge.***

Les conditions d'âge sont fixées par l'article 8. de l'arrêté de sixième référence. Des dérogations peuvent être accordées par le DRH-AAE.

3.2.2. ***Aptitude physique générale.***

Les candidats doivent satisfaire aux conditions requises pour servir dans les corps des officiers formés à l'École de l'Air et de l'Espace selon les dispositions de l'arrêté de septième référence.

À cet effet, ils passent préalablement à leur admission une visite médicale d'aptitude soit auprès d'un centre d'expertise médicale initiale soit auprès de l'antenne médicale du service de santé des armées la plus proche de leur domicile ou de l'établissement dans lequel ils sont scolarisés s'ils sont pensionnaires.

Les documents médicaux et médico-administratifs sont à établir conformément aux prescriptions de l'instruction de quinzième référence. Conditionnés conformément à la réglementation, ces documents sont transmis par les centres médicaux des armées (CMA) au médecin-chef de l'antenne CMA de l'EPAE.

L'instruction de douzième référence précise les normes médicales d'aptitude pour l'admission à l'EPAE.

3.2.3. ***Dispositions particulières pour les candidats résidant à l'étranger.***

Les candidats résidant à l'étranger doivent, dans la mesure où il n'existerait pas de structure médicale des armées, effectuer une visite médicale auprès d'un médecin accrédité par l'ambassade de France située dans le pays de résidence.

Les candidats résidant à l'étranger postulant pour le corps des officiers de l'air et pour lesquels il n'existerait pas de CMA susceptible de déterminer le profil médical détenu sont admis par la commission de classement « sous réserve d'aptitude médicale ».

À leur arrivée à l'EPAE, ils sont soumis à une visite médicale adaptée au sein de l'antenne CMA de l'EPAE. En cas d'inaptitude au recrutement dans le corps des officiers de l'air, les possibilités suivantes leur sont offertes :

- maintien à l'EPAE en vue d'une préparation au concours d'admission à l'École de l'Air et de l'Espace dans les corps des officiers mécaniciens de l'air ou des bases de l'air ou des concours des autres grandes écoles de formation d'officiers ;
- résiliation du contrat d'éducation si ces orientations ne satisfont pas le candidat ou s'il est déclaré inapte médicalement pour l'accès aux autres corps d'officiers.

3.2.4. ***Aptitude à suivre l'enseignement.***

Les conditions cumulatives requises pour suivre l'enseignement sont les suivantes :

- pour une admission en classe préparatoire aux études supérieure;
  - être titulaire du baccalauréat voie générale comportant des spécialités scientifiques,
  - avoir reçu un avis favorable du conseil de classe pour suivre les cours en CPES,
  - avoir la capacité de suivre les cours d'anglais en première langue, déterminée par les notes des bulletins scolaires et l'appréciation du professeur d'anglais ;

- pour une admission en classe de première année mathématiques, physique et sciences de l'ingénieur ou en classe physique, chimie et sciences de l'ingénieur ;
  - être titulaire du baccalauréat voie générale comportant les spécialités « mathématiques » et «physique»,
  - avoir la capacité de suivre les cours d'anglais en première langue , déterminée par les notes des bulletins scolaires et l'appréciation du professeur d'anglais ;

- pour une admission en classe de deuxième année ;
  - avoir suivi une classe de première année MPSI ou PCSI,
  - être admis à passer dans la classe supérieure,
  - avoir la capacité de suivre les cours d'anglais en première langue, déterminée par les notes des bulletins scolaires et l'appréciation du professeur d'anglais.

La candidature à un redoublement d'une classe de deuxième année est possible dans la limite des places disponibles et après avis favorable du conseil de classe.

3.3. **Procédure, dépôt, transmission et examen des dossiers de candidature.**

Les demandes d'admission en classes préparatoires s'effectuent selon deux procédures :

- procédure électronique d'inscription obligatoire du ministère de l'éducation nationale (www.parcoursup.fr), pour les inscriptions en CPES et en 1ère année de CPGE ;
- procédure de candidature spécifique « armée de l'Air », uniquement pour les inscriptions en 2ème année.

3.3.1. ***Procédure d'inscription de l'éducation nationale.***

La procédure télématique mise en place par le ministère de l'éducation nationale permet une inscription commune pour toutes les classes préparatoires

scientifiques choisies (civiles ou militaires).

Les différentes étapes de cette procédure sont décrites dans la circulaire annuelle établie par l'EPAE et relative à l'admission dans ces classes.

3.3.2. ***Procédure de candidature spécifique « armée de l'Air ».***

Le dossier d'inscription est téléchargeable sur le site internet de l'EPAE.

Le dossier de candidature doit être dûment renseigné, complété par les documents requis et envoyé directement au service scolarité de l'EPAE avant la date prévue par la circulaire annuelle.

Après exploitation par la direction des études et par le service scolarité de l'EPAE, les dossiers de candidature sont présentés à la commission de classement.

3.4. **Décision d'admission.**

Après étude des candidatures par la commission de classement, les candidats sont informés de la suite réservée à leur demande dans le cadre de la procédure télématique.

3.5. **Contrat d'éducation.**

Le candidat admis dans les classes préparatoires doit signer, à son entrée à l'EPAE, un contrat d'éducation.

S'il est mineur, le contrat est signé par son représentant légal. Dans ce cas, le contrat doit être confirmé par l'élève à sa majorité, par sa propre signature.

La signature de ce contrat ouvre droit à une exonération provisoire des frais de pension et de trousseau dans les conditions au point 5.2.1.2. et à l'attribution d'une solde selon les modalités du point 5.2.4. de la présente circulaire.

4. ATTRIBUTIONS DU COMMANDANT DE L'ÉCOLE – LES CONSEILS D'ÉTABLISSEMENT.

L'article 15. de l'arrêté de sixième référence définit les attributions du commandant de l'EPAE, son pouvoir disciplinaire et les conseils et commission éducative qui l'assistent dans sa tâche.

Il peut déléguer l'application d'une partie de son pouvoir disciplinaire au commandant en second et directeur de l'internat, aux proviseur et proviseur adjoint, aux chefs de divisions et aux conseillers principaux d'éducation suivant des modalités définies dans le règlement intérieur de l'école.

Par ailleurs, sur les principes du code de l'éducation, peuvent se tenir au sein de l'EPAE d'autres conseils et instances particulières :

- le conseil pédagogique ;
- le conseil des délégués pour la vie lycéenne (CVL) ;
- le conseil de la vie collégienne (CVC) ;
- le comité d'éducation à la santé et à la citoyenneté.

4.1. **Le conseil intérieur.**

L'article 16. de l'arrêté de sixième référence définit les attributions, la composition et le fonctionnement de ce conseil.

Il est consulté pour l'élaboration de toute mesure de fonctionnement relevant du pilotage et de la politique pédagogique de l'établissement. En particulier, lui sont soumis le projet global de l'EPAE et toute modification du règlement intérieur de l'école.

Le conseil intérieur (CI) comprend en trois tiers égaux :

- des membres de la direction et de l'administration de l'EPAE ;
- des membres élus du personnel enseignant, du personnel militaire et du personnel civil des armées du site ;
- des membres délégués suivants :
  - des élèves délégués de cycle : les élèves délégués du lycée sont élus parmi leurs pairs par les représentants des lycéens au CVL pour un an, au scrutin uninominal à deux tours ;
  - des délégués de parents d'élèves.

Peut également être associée au CI toute personne dont le président juge utile de solliciter l'avis et les compétences en fonction de l'ordre du jour.

Chaque année scolaire, le commandant de l'EPAE fixe, par note, la liste des membres titulaires et remplaçants du CI.

4.2. **Le conseil de classe.**

L'article 17. de l'arrêté de sixième référence définit les attributions, la composition, le fonctionnement et la procédure d'appel des décisions prises par ce conseil.

Il propose notamment, pour chaque élève, en fonction des résultats obtenus et, le cas échéant, du comportement sur l'année, les décisions relatives à l'orientation et à l'admission à poursuivre la scolarité au sein de l'établissement.

Par ailleurs, la direction de l'internat ou la direction des études a la possibilité de proposer en conseil de classe la non-poursuite des études ou la non-poursuite des études en tant qu'interne si le comportement de l'élève s'avère incompatible avec le règlement intérieur de l'école. Dans ce cas, un rapport motivé est produit à l'attention du commandant de l'école. Après analyse, ce dernier décide de la poursuite ou non, des études au sein de l'EPAE et éventuellement de la poursuite des études assortie d'une interruption du régime de l'internat.

En cas de désaccord avec la décision d'orientation, la procédure d'appel s'effectue auprès de la commission d'appel mise en place par le directeur académique des

services de l'éducation nationale agissant sur délégation du recteur d'académie de Grenoble, sur demande de l'élève majeur ou de ses représentants légaux s'il est mineur.

Afin de favoriser l'application des procédures académiques, le commandant de l'EPAE peut pleinement déléguer au proviseur de l'école la responsabilité des décisions d'orientation.

En cas de décision de refus à poursuivre la scolarité au sein de l'EPAE, notification est faite au représentant légal de l'élève, ou à ce dernier s'il est majeur, par le commandant de l'EPAE. Cette décision est susceptible d'appel, soit de la part du représentant légal, soit de la part de l'élève s'il est majeur, auprès du CEMAAE. Le délai d'appel est de huit jours francs à compter de la date de réception de la lettre signifiant la décision. L'appel n'est pas suspensif de la décision. Il fait l'objet d'une réponse motivée de la part de l'autorité saisie.

4.3. **Le conseil de discipline.**

L'article 18. de l'arrêté de sixième référence, définit les attributions, la composition et le fonctionnement de ce conseil. Il fixe également la procédure d'appel des décisions d'exclusion définitive.

La convocation devant le conseil de discipline peut intervenir à la suite d'une demande formulée par un cadre de l'établissement.

Si le conseil examine le cas de plusieurs élèves, la comparution d'un élève reste, en tout état de cause, individuelle.

4.3.1. ***Composition.***

Ne peut siéger, ni en qualité de membre du conseil, ni en qualité de délégué de classe :

- l'élève faisant l'objet d'une procédure disciplinaire en cours et ce, jusqu'à l'intervention de la décision définitive ;
- l'élève ayant fait l'objet d'une sanction disciplinaire d'exclusion temporaire et ce, jusqu'à la fin de l'année scolaire.

Dans ces cas, l'élève est remplacé, le cas échéant, par son suppléant ou, à défaut, par un autre délégué d'élèves élu appartenant à une classe de même niveau ou de niveau supérieur à celui du ou des comparants.

Lorsqu'un membre du conseil de discipline a demandé au commandant de l'EPAE la comparution d'un élève devant ce conseil, il est remplacé par un suppléant pour la réunion au cours de laquelle l'élève doit comparaître.

Enfin, outre les membres de droit et membres désignés prévus dans l'article 18. de l'arrêté de sixième référence, un officier est désigné parmi le personnel cadre afin de tenir le rôle de rapporteur de la séance.

4.3.2. ***Fonctionnement.***

Le président conduit la procédure et les débats dans le respect du contradictoire, avec le souci de donner à l'intervention du conseil une portée éducative.

La décision du conseil de discipline est prise en présence des seuls membres ayant voix délibérative et du rapporteur de la séance. Les abstentions, les bulletins blancs et nuls ne sont pas comptés.

Dans le cas d'une exclusion définitive, la proposition du conseil de discipline est officialisée par l'établissement d'une décision ministérielle, arrêtée par l'autorité de tutelle (DRHAAE). Cette dernière peut également déléguer cette responsabilité au commandant de l'EPAE. Dans ce cas, cette délégation est nominative.

4.4. **Le conseil pédagogique.**

L'EPAE dispose d'un conseil pédagogique dont la composition et le rôle sont définis par l'article L421-5. du code de l'éducation.

En cas d'empêchement du commandant de l'EPAE, ce conseil est animé par le proviseur ou son adjoint. Un représentant de l'internat collège ainsi qu'un représentant de l'internat lycée y sont au minimum associés.

Sur proposition du proviseur de l'EPAE, le commandant de l'école désigne, en début d'année scolaire, les membres du conseil pédagogique et les suppléants éventuels parmi les personnels volontaires, après consultation des équipes pédagogiques intéressées. Il en informe le CI lors de la réunion qui suit cette désignation. Il porte la composition du conseil pédagogique à la connaissance de la communauté éducative par voie d'affichage.

Le conseil pédagogique peut également associer toute personne dont la consultation est jugée utile en fonction des sujets traités.

Les compétences et le fonctionnement du conseil pédagogique sont définies dans les articles R421-41-3. à R421-41-6. du code de l'éducation. Par ailleurs, outre le rôle défini par l'article L421-5., le conseil pédagogique est également consulté pour la mise en œuvre des directives émanant de l'éducation nationale.

4.5. **Le conseil des délégués pour la vie lycéenne.**

L'EPAE peut se doter d'un CVL, en application des articles R421-43. à R421-45. du code de l'éducation et de la circulaire de neuvième référence.

En cas de mise en œuvre, ce conseil est présidé par le commandant de l'école ou son représentant.

4.6. **Le conseil de la vie collégienne.**

L'EPAE peut se doter d'un CVC, en application des articles R421-45-1. et R421-45-2. du code de l'éducation et de la circulaire de huitième référence.

En cas de mise en œuvre, ce conseil est présidé par le commandant de l'école ou son représentant.

4.7. **Le comité d'éducation à la santé et à la citoyenneté.**

L'EPAE peut se doter d'un comité d'éducation à la santé et à la citoyenneté dont la composition et les missions sont décrites dans les articles R421-46. à R421-47. du code de l'éducation. Outre les membres définis dans l'article R421-46. précité, le comité comprend également des personnels civils et militaires de l'EPAE. La désignation des membres est soumise à la validation du CI.

En fonction des sujets traités, le comité peut associer à ses travaux toute personne dont il estime l'avis utile.

Le comité d'éducation à la santé et à la citoyenneté est réuni à l'initiative du commandant de l'EPAE, du proviseur ou à la demande du CI.

4.8. **La commission éducative.**

L'EPAE peut se doter d'une commission éducative dont les attributions et la composition sont définies à l'article 19. de l'arrêté de sixième référence.

La commission comprend un cadre de l'internat si l'élève est interne.

5. DISPOSITIONS COMMUNES À TOUS LES ÉLÈVES DE L'ÉTABLISSEMENT.

5.1. **Modalités d'arrêt de la scolarité.**

Trois cas peuvent se présenter :

- le retrait sur demande des parents ou représentants légaux. À tout moment de l'année, les représentants légaux de l'enfant peuvent demander le retrait de l'enfant de l'EPAE par simple lettre signée par les deux parents en cas de divorce avec autorité parentale partagée. À défaut de double signature, seule une décision de justice à l'appui fera foi ;
- la non-poursuite de la scolarité au sein de l'établissement qui est proposée par le conseil de classe en fin d'année scolaire et qui relève de la décision du commandant de l'école suivant les modalités décrites au point 4.2. de la présente circulaire. Dans ce cas, le commandant de l'école réunit au besoin une commission de circonstance chargée d'étudier les dossiers présentés afin de lui permettre de statuer ;
- l'exclusion suite à un conseil de discipline, suivant les modalités décrites au point 4.3. de la présente circulaire.

5.2. **Dispositions financières et administratives.**

5.2.1. ***Frais de trousseau et de pension.***

5.2.1.1. *Au titre de l'aide à la famille.*

Les élèves de classes de l'enseignement secondaire admis au titre de l'aide à la famille doivent s'acquitter des frais de trousseau et de pension dont le montant est fixé annuellement par arrêté du ministre de la défense. Ils sont recouvrés en principe en trois fois et avant la fin de l'année scolaire concernée. Ils doivent être réglés par les représentants légaux des élèves.

Toutefois, des remises à caractère social, totales ou partielles, peuvent être accordées à tous les élèves, quel que soit leur groupe d'appartenance. Le calcul s'effectue en application de l'arrêté de cinquième référence, à partir des revenus imposables du parent (ou du foyer) qui a la charge fiscale de l'enfant, et se fait automatiquement sur présentation de l'avis d'imposition demandé.

Le montant des remises accordées est fixé par le ministre de la défense (DRHAAE) sur proposition de la commission de classement, siégeant en qualité de commission d'attribution des remises, définie au point 2.3.3. de la présente circulaire. Le travail de préparation de cette commission ainsi que les travaux de facturation qui en découlent sont effectués par le service scolarité de l'EPAE.

Les situations familiales particulières sont signalées à la commission d'attribution par l'assistante sociale de l'école.

Cas particuliers :

- en cas de départ d'un élève en cours de scolarité, les frais à acquitter le sont au prorata du temps passé par l'élève au sein de l'établissement ;
- en cas d'absence de l'élève pour raison de santé pendant une durée supérieure à trente jours, ces frais donnent lieu à remboursement, proportionnellement au temps passé hors de l'école.

5.2.1.2. *Au titre de l'aide au recrutement.*

Une exonération provisoire des frais de trousseau et de pension est accordée aux élèves ayant souscrit un contrat d'éducation au titre de l'aide au recrutement. Cette exonération devient définitive dans les conditions prévues dans l'article R425-21 du code de l'éducation.

Les dispositions à appliquer en matière d'exonération et de remboursement de ces frais sont définies par l'instruction de onzième référence.

5.2.2. ***Remboursement des frais de transport.***

Le remboursement total ou partiel des frais de transport peut être obtenu par les élèves de l'EPAE dans les conditions définies par l'instruction de dixième référence.

5.2.3. ***Fonds versés par les familles.***

Chaque élève scolarisé à l'EPAE dispose d'un compte « fonds particuliers » alimenté par la famille. Ce compte « fonds particuliers » permet :

- de régler directement les diverses prestations sans solliciter à chaque fois la famille (cotisations, fournitures scolaires, assurances, sorties et activités payantes hors et sur l'enceinte de l'EPAE) ;
- de faire l'avance de certains frais médicaux, notamment en cas d'urgence ;
- d'accorder de l'argent de poche aux élèves du collège ;
- de régler des détériorations ou des pertes imputables à l'élève ;
- d'alimenter un fonds de cautionnement.

Ce compte est le seul sur l'EPAE habilité à recevoir les fonds privés émanant des familles. Il permet également de recevoir les aides particulières accordées aux familles (dons des œuvres, aides ponctuelles). Il est géré par un régisseur dûment désigné par décret du ministère des armées.

En fonction de l'utilisation qui en aura été faite, la totalité ou le reliquat de cette provision est restitué à la fin des études.

5.2.4. ***Solde.***

Les élèves des classes préparatoires bénéficient de l'octroi d'une solde spéciale à taux particulier. Son montant est fixé par arrêté du ministre de la défense.

5.2.5. ***Couverture sociale.***

L'admission à l'EPAE est sans effet sur la qualité d'ayant droit aux différents régimes de sécurité sociale.

Les élèves de l'EPAE ont accès aux soins du service de santé des armées dans les conditions fixées par l'instruction de quatorzième référence.

Les prestations payantes restent à la charge des familles et font l'objet d'un remboursement auprès du régime de sécurité sociale auquel est affilié le responsable légal.

5.2.6. ***Assurance scolaire.***

Les élèves sont obligatoirement assurés au titre de la responsabilité civile, individuelle accident et assistance pour les activités scolaires et extra scolaires.

L'école invite les responsables légaux ou l'élève majeur à souscrire, avant l'arrivée de l'élève à l'EPAE, un contrat d'assurance offrant toutes les garanties requises. La présentation de ce contrat est exigée lors de l'admission de l'élève à l'école.

6. ABROGATION – PUBLICATION.

L'instruction n° 9100/DEF/DRH-AA/SDEF du 27 juin 2016 relative à l'organisation et au fonctionnement de l'école des pupilles de l'air de Grenoble-Montbonnot est abrogée.

Cette circulaire est publiée au *Bulletin officiel des armées.*

Le Général de corps aérien,
Directeur des ressources humainesde l'armée de l'Air et de l'Espace

Manuel ALVAREZ.